

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 375-2015 du 29 avril 2015, M^e Olga Farman a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 375-2015 du 29 avril 2015, monsieur Jean Simard a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE, tel que prescrit par la loi, la recommandation a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Dolbec, président et chef de la direction, Dolbec Y logistique International inc.;

— monsieur André Juneau, retraité;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Diane Blanchette, directrice générale et artistique, L'Anglicane et la Galerie Louise-Carrier, Diffusion culturelle de Lévis, en remplacement de M^e Julie Suzanne Doyon;

— monsieur Alain Girard, retraité;

— monsieur Jean Guyard, retraité, en remplacement de monsieur Erick Rivard;

— madame Julie Lemieux, chargée de mission pour le nouveau Musée du Séminaire, en remplacement de M^e Olga Farman;

— monsieur Jean-Guy Poulin, retraité, en remplacement de monsieur Jean Simard;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68926

Gouvernement du Québec

Décret 798-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Ville de Terrebonne pour le projet d'échangeur 640 ouest sur le territoire de la ville de Terrebonne

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus, à l'exception de la reconstruction ou de l'élargissement d'une telle route ou infrastructure routière dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartient déjà à l'initiateur de projet;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE l'article 5 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Terrebonne a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 10 mars 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 30 juin 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'échangeur 640 ouest sur le territoire de la ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 5 avril 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 5 avril 2016 au 20 mai 2016, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui a commencé le 20 juin 2016, que ce dernier a déposé son rapport le 19 octobre 2016 et qu'à la suite de cette médiation, le requérant a retiré sa demande d'audience;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 25 avril 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, prévoit que, lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à la Ville de Terrebonne pour le projet d'échangeur 640 ouest sur le territoire de la ville de Terrebonne, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'échangeur 640 ouest sur le territoire de la ville de Terrebonne, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE TERREBONNE. Échangeur 640 ouest – Étude d'impact sur l'environnement, rapport (version finale), préparé par WSP, juin 2015, totalisant environ 1 035 pages incluant 7 annexes;

— VILLE DE TERREBONNE. Échangeur 640 ouest – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la 1^{ère} série de questions et commentaires du MDDELCC, par WSP, novembre 2015, totalisant environ 597 pages incluant 8 annexes;

— VILLE DE TERREBONNE. Échangeur 640 ouest – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la 2^e série de questions et commentaires du MDDELCC, par WSP, février 2016, totalisant environ 43 pages incluant 2 annexes;

— VILLE DE TERREBONNE. Échangeur 640 ouest à Terrebonne – Engagements dans le cadre de l'analyse d'acceptabilité du projet – Réponses à la demande de renseignements supplémentaires et d'engagements du MDDELCC dans la lettre datée du 18 janvier 2017, par WSP, mars 2017, totalisant environ 28 pages;

— Lettre de M. Bernard Fournier, de WSP, à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} mai 2017, présentant l'étude de potentiel archéologique de septembre 2015, totalisant environ 54 pages incluant 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**

La Ville de Terrebonne doit élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance environnementale visant à s'assurer du respect des engagements environnementaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place, principalement en ce qui a trait aux mesures liées à la protection du milieu humide situé au nord. Le programme détaillé de surveillance environnementale doit être déposé au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

La Ville de Terrebonne doit déposer les rapports de surveillance environnementale auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la fin des travaux;

CONDITION 3 **SUIVI DU MILIEU HUMIDE SITUÉ AU NORD**

La Ville de Terrebonne doit élaborer et mettre en œuvre un programme de suivi permettant de vérifier l'effet de l'aménagement de l'échangeur sur le milieu humide situé

au nord, incluant la qualité de l'habitat de la salamandre à quatre orteils. Ce programme de suivi doit prévoir la réalisation d'une étude hydrogéologique, présentant notamment les zones de rabattement du fossé au nord des bretelles de l'échangeur. Dans l'éventualité où une dégradation de l'habitat était observée, un plan de mesures correctrices devra être élaboré et mis en œuvre. Le suivi devra être effectué sur une période de trois ans, à raison de deux visites par année.

La Ville de Terrebonne doit déposer ce programme auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un rapport de suivi devra être déposé annuellement auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard six mois après la deuxième visite;

CONDITION 4 **SUIVI DU PASSAGE DE LA PETITE FAUNE TERRESTRE**

La Ville de Terrebonne doit déposer et mettre en œuvre un programme de suivi permettant de vérifier l'utilisation des nouveaux ponceaux par la petite faune terrestre. Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le suivi devra être effectué sur une période de deux ans, à raison de deux visites par année.

Un rapport de suivi devra être déposé annuellement auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard six mois après la deuxième visite;

CONDITION 5 **SUIVI DE L'ICHTYOFAUNE**

La Ville de Terrebonne doit déposer et mettre en œuvre un programme de suivi permettant de documenter l'effet de l'allongement du ponceau du Grand Ruisseau sur la libre circulation du poisson. Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le suivi devra être effectué sur une période de deux ans, à raison de deux visites par année.

Un rapport de suivi devra être déposé annuellement auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard six mois après la deuxième visite;

CONDITION 6

SURVEILLANCE DES MESURES D'ATTÉNUATION PORTANT SUR LA COULEUVRE BRUNE

La Ville de Terrebonne doit déposer et mettre en œuvre un plan de surveillance des mesures d'atténuation portant sur la couleuvre brune. Le plan devra viser à valider la qualité des habitats créés par les aménagements fauniques sur les aires de chantier. Ce plan doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un rapport de surveillance devra être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la fin des travaux. Des correctifs et des suivis supplémentaires pourraient être exigés dans les habitats de la couleuvre brune en fonction des résultats de la surveillance.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68928

Gouvernement du Québec

Décret 799-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Rio Tinto Fer et Titane inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rio Tinto Fer et Titane inc. sur le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Sorel

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés, suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Rio Tinto Fer et Titane inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 22 juin 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 4 mai 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rio Tinto Fer et Titane inc. sur le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Sorel;